

**REGLEMENTS INTERNES - SECTION LOCALE 10283**  
**AGENCE PARCS CANADA - BUREAU SATELLITE DE QUEBEC (BSQ)**

(19 février 2014)

**Reglement interne 1 des sections locales : Nom**

La présente organisation est connue sous le vocable de **Local 10283, Syndicat des employés de l'Agence Parcs Canada, Bureau satellite de Québec (BSQ)**, Syndicat des employées et employés nationaux, Alliance de la fonction publique du Canada.

**Règlement interne 2 des sections locales : Buts et objectifs**

*Art. 1 du Règlement interne 2 des sections locales*

L'objectif de ce Local est de protéger, maintenir et promouvoir les intérêts des employés de l'Agence Parcs Canada qui se trouvent sous sa juridiction.

*Art. 2 du Règlement interne 2 des sections locales*

Ce local acceptera les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et les Règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux en tant que documents constitue et y souscra inconditionnellement.

*Art. 3 du Règlement interne 2 des sections locales*

Ce local appuie pleinement l'Alliance de la Fonction publique du Canada et Paide a s'acquitter de ses responsabilites constitutionnelles visant l'amelioration et la protection des salaires, des traitements et d'autres conditions d'emploi de tous les membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

**Reglement interne 3 des sections locales : Affiliation**

Ceux qui sont éligibles a devenir membres sont les employes de l'Agence Parcs Canada sous la juridiction du Local qui sont éligibles & faire partie du Syndicat des employées et employes nationaux (SEN) de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. La juridiction du Local peut, de temps a autre, être determinee par le Syndicat des employées et employes nationaux. Dans les situations ou des conflits surviennent concernant la juridiction, l'Exécutif national prendra la decision finale.

**Reglement interne 4 des sections locales: Cotisations**

*Art. 1 du Règlement interne 4 des sections locales*

Le montant des cotisations a verser a l'AFPC et au Syndicat des employées et employes nationaux est conforme aux dispositions des Statuts de l'AFPC et des Règlements internes du Syndicat des employées et employes nationaux, tel que determine au cours du congres respectif de chaque groupe.

*Art. 2 du Règlement interne 4 des sections locales*

De plus, les cotisations sont etablies selon un pourcentage mensuel par membre. La section locale doit informer le Syndicat des employées et employes nationaux de tout changement a ses cotisations en fournissant les proces-verbaux justificatifs. (Les membres

peuvent obtenir de l'information sur leurs cotisations a leur section locale en consultant le site Web du Syndicat des employees et employes nationaux.)

*Art. 3 du Reglement interne 4 des sections locales*

La section locale peut modifier le montant de ses cotisations par vote majoritaire des membres presents a une assemblee annuelle, reguliÈre ou speciale, pourvu que la section locale ait donne et affiche un avis de motion d'au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblee.

**Reglement interne 5 des sections locales : Executif d'une section locale**

*Art. 1 du Reglement interne 5 des sections locales*

La durÈe des fonctions de l'Executif d'une section locale est d'un an.

*Art. 2 du Reglement interne 5 des sections locales*

Les membres de l'Executif comprennent, sans s'y limiter, ceux dont il est fait mention a l'article 4 du Reglement interne 3 du Syndicat des employees et employes nationaux. Les membres de l'Executif de ce Local comprendront: un president, un vice-president, un secretaire-tresorier et un representant de la sante et de la securite.

*Art. 3 du Reglement interne 5 des sections locales*

Les postes vacants depuis moins de six mois sont pourvus de fagon interimaire par les autres membres de l'Executif du Local. Les postes a pourvoir qui sont d'une duree de plus de six mois doivent Être dotes par une £ une reunion extraordinaire ou generate du local. Une telle reunion doit avoir lieu dans les 45 jours suivant la date £ laquelle l'Executif a ete mis au courant du poste £ pourvoir.

*Art. 4 du Reglement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de prÈsidente ou de president de la section locale, veuillez consulter la Politique LOC 8 du SEN.

*Art. 5 du Reglement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de vice-prÈsidente ou de vice-president, veuillez vous consulter la Politique LOC 8 du SEN.

*Art. 6 du Reglement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de secrÈtaire-trÈsorier ou de secretaire-tresorier, veuillez consulter la Politique LOC 8 du SEN.

*Art. 7 du Reglement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de representante ou de representant de la sante et de la securite, veuillez consulter la Politique LOC 8 du SEN.

**Reglement interne 6 des sections locales : Finances**

*Art. 1 du Reglement interne 6 des sections locales*

Aucun officier de ce local ne pourra conclure d'entente firianciere ou contractuelle avant d'avoir regu ('approbation de l'Executif national ou ne pourra faire de dipense de fonds au nom du Local depassant 850,00\$ sans l'approbation antirieure de la majorite des membres

qui sont présents aux réunions régulières ou spéciales.

*Art. 2 du Règlement interne 6 des sections locales*

Pour les états financiers vérifiés, veuillez consulter l'article 9 du Règlement interne 5 du SEN.

*Art. 3 du Règlement interne 6 des sections locales*

Au moins trois membres (et tout au plus cinq) dirigeants de la section locale, la trésorière ou le trésorier étant habituellement l'un de ces membres, sont désignés signataires autorisés pour effectuer des retraits bancaires. Chaque chèque libellé par la section locale doit porter la signature de deux des signataires autorisés pour constituer une pièce valide. Les modifications au titre de ces mesures administratives doivent être prises avec la banque ou la caisse populaire après l'élection des nouvelles dirigeantes ou nouveaux dirigeants.

**Règlement interne 7 des sections locales : Assemblées**

*Art. 1 du Règlement interne 7 des sections locales*

Les officiers élus de chaque locale devront tenir régulièrement des réunions de l'exécutif, lesquelles devront avoir lieu au moins six fois par année. Ces réunions devront être tenues dans le but de veiller à ce que la locale mène correctement ses activités comprenant, sans s'y limiter, des questions comme l'examen et la tenue à jour des listes des membres, la négociation collective, les relations syndicales-patronales, les droits de la personne et la santé et de la sécurité.

*Art. 2 du Règlement interne 7 des sections locales*

Les assemblées des membres de ce locale auront lieu au moins une fois par année. *Art. 3*

*du Règlement interne 7 des sections locales*

À la suite d'un avis de convocation de trente (30) jours, le quorum d'une assemblée générale des membres doit être d'au moins 7 membres, incluant les membres présents et les membres de l'exécutif.

*Art. 4 du Règlement 7 interne des sections locales*

Des assemblées spéciales peuvent être convoquées par le président ou à la demande de la majorité des membres de l'exécutif du local ou encore à la suite d'une requête présentée par 20 membres en règle. Un préavis raisonnable à cette assemblée devrait être donné.

*Art. 5 du Règlement interne 7 des sections locales*

Par application des Règlements internes du Syndicat des employés et employées nationaux (SEN), une assemblée générale annuelle est tenue aux fins de recevoir les rapports annuels, de l'élection des officiers et de la considération des autres affaires.

*Art. 6 du Règlement interne 7 des sections locales*

Les élections seront par scrutin secret et se dérouleront dans l'ordre du président, des vice-présidents, du secrétaire-trésorier et du représentant de la santé et de la sécurité.

**Règlement interne 8 des sections locales : Modifications aux règlements internes des sections locales**

*Art. 1 du Règlement interne 8 des sections locales*

Les règlements internes d'une section locale peuvent être modifiés par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée annuelle, sous réserve qu'un avis de 30 jours ait été donné et affiché.

*Art. 2 du Règlement interne 8 des sections locales*

Toutes les modifications et les procès-verbaux correspondants de l'assemblée générale annuelle doivent être envoyés au Gestionnaire de l'administration, Syndicat des employés et employés nationaux.

**Pour de plus amples renseignements sur des questions relatives aux sections locales, veuillez consulter :**

Règlement interne 3, articles 4, 8, 10, 14 et 15 : *Élection des dirigeantes et dirigeants*

Règlement interne 4, articles 14 : *Cotisations*

Règlement interne 5 : *Argent et finances*

Politique FIN 2 : *Aide financière aux sections locales et aux membres*